

Chapitre VII

Inhumations, incinérations

Autorisation

Art. 7.1 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

Inhumation d'une personne domiciliée hors de la Commune

Art. 7.2 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Art. 7.3 ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Dépôt d'une urne

Art. 7.4 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 50 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la Commune.

Gratuité

Art. 7.5 ¹Le service des inhumations ou le transport au crématoire le plus proche est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.

²Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Finances

Art. 7.6 ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y sont décédées, un montant de 600 francs est perçu.

²Le Conseil communal peut réduire ce montant dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

³Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Frais d'incinération

Art. 7.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Transport de corps à l'étranger

Art. 7.8 ¹En cas de transport du corps d'un défunt à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

²L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre VIII

Cimetière

Surveillance et aménagement

Art. 8.1 Le cimetière est propriété de la Commune de Cortaillod. Son administration et sa police en incombent au Conseil communal. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Ordre et tranquillité

Art. 8.2 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Il est interdit d'y introduire des animaux.

³Toute publicité y est interdite.

Art. 8.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Entretien et aménagements des tombes

Art. 8.4 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire ; ils ont le devoir de l'entretenir.

³ Il est interdit de planter des arbustes ou des arbres sur une tombe.

Entretien du cimetière

Art. 8.5 ¹Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions du Conseil communal.

³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Conjointement avec les agents de sécurité publique, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

Jalons

Art. 8.6 Il est interdit d'enlever les jalons qui numérotent les tombes.

Tombes abandonnées **Art. 8.7** Après avis aux proches connus, les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Dimensions des tombes **Art. 8.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
Adulte	1,6 m	0,8 m	1,5 m
Enfant au-dessous de 10 ans	1,2 m	0,6 m	1,3 m
Incinération	1,0 m	0,7 m	0,5 m

Monuments **Art. 8.9** ¹Les dimensions maximales hors sol des monuments d'inhumations et d'incinérations sont fixées comme suit :

- a) pour une dalle : les dimensions de la tombe et une épaisseur de 0,2 m,
- b) pour une stèle ou un obélisque : la largeur de la tombe, 1,3 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,45 m pour les adultes et de 0,35 m pour les enfants au-dessous de 10 ans,
- c) pour une croix : la largeur de la tombe, 1,4 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,3 m.

²Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 12 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée. La mise en place des monuments et bordures ne peut intervenir qu'après l'aménagement définitif des cheminements.

³Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

<i>Désaffectation</i>	<p>Art. 8.10 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.</p> <p>²L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.</p>
<i>Délai de réouverture</i>	<p>Art. 8.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.</p>
<i>Jardin du souvenir</i>	<p>Art. 8.12 ¹Le caveau du jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande.</p> <p>²Cette tombe ne porte aucune inscription de nom. Elle est entretenue aux frais de la Commune.</p> <p>³Seul le dépôt de fleurs est autorisé. Le jardinier communal se charge de leur enlèvement.</p>
<i>Columbarium</i>	<p>Art. 8.13 Le columbarium est destiné à recevoir les urnes renfermant les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande au Conseil communal.</p>
<i>Durée de location</i>	<p>Art. 8.14 ¹La Commune loue, dans la limite des places disponibles, des emplacements cinéraires pour une durée de 30 ans.</p> <p>²Aucune réservation n'est enregistrée. L'attribution des emplacements n'intervient qu'après le décès.</p> <p>³Les emplacements sont désaffectés à l'échéance du contrat.</p>
<i>Plantations</i>	<p>Art. 8.15 Aucune plantation n'est autorisée. La Commune se charge elle-même de la décoration florale.</p>

<i>Numérotation</i>	Art. 8.16 Les emplacements cinéraires sont numérotés dans l'ordre à partir du chiffre 2000.
<i>Taxe</i>	Art. 8.17 A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est perçue. Elle est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
<i>Gravure et décorations</i>	Art. 8.18 ¹ Sont admis sur la plaque frontale : <ul style="list-style-type: none">- les noms et les prénoms du défunt,- ses dates de naissance et de décès,- sa photographie,- un support pour fleurs, dont le style, la taille et le modèle sont imposés par le Conseil communal. ² La gravure des plaques et les décorations autorisées sont réalisées par l'intermédiaire de l'Administration communale et sont à la charge de la succession.